

Conseil du commerce des services

RAPPORT DE LA RÉUNION TENUE LE 5 DÉCEMBRE 2008

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Addendum

Comme il a été convenu à la réunion du Conseil du commerce des services du 26 novembre 2004 (S/C/M/75), les déclarations concernant la modification ou la renégociation des engagements spécifiques au titre de l'article XXI de l'AGCS, qui figuraient dans un document informel, sont distribuées maintenant sous forme d'addendum au rapport de la réunion.

Déclarations faites à la réunion du Conseil du commerce des services le
5 décembre 2008 au titre du point E de l'ordre du jour

Le présent document² contient les déclarations faites par les membres du Conseil du commerce des services au titre du point E (Notification au titre de l'article XXI de l'AGCS) de l'ordre du jour reproduit dans le document WTO/AIR/3290, en ce qui concerne une notification présentée par la Bolivie au titre de l'article XXI de l'AGCS (document S/SECRET/12).

E. NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE XXI DE L'AGCS

1. Le Président a appelé l'attention sur une notification présentée par la Bolivie au titre de l'article XXI (Modification des Listes) de l'AGCS. Il a rappelé que, d'après le paragraphe 1 des *Procédures pour la mise en œuvre de l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services*, adoptées par le Conseil le 19 juillet 1999 et reproduites dans le document S/L/80: "Un Membre ayant l'intention de modifier ou de retirer un engagement figurant sur sa Liste conformément à l'article XXI (le "Membre apportant la modification") adressera, trois mois au plus tard avant la date envisagée pour la mise en œuvre de la modification ou du retrait en question, une notification à cet effet au Secrétariat, qui la distribuera à tous les autres Membres sous forme de document secret. L'intention d'un Membre de modifier ou de retirer des engagements figurant sur sa liste sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil du commerce des services". La notification de la Bolivie figurait dans le document S/SECRET/12, daté du 11 novembre 2008. Le Président a indiqué que chaque délégation en avait reçu un exemplaire numéroté et a rappelé que, compte tenu de ce que le Conseil avait décidé à sa réunion du 26 novembre 2004 (S/C/M/75) au sujet des comptes rendus des débats relatifs aux négociations au titre de l'article XXI de l'AGCS, le compte rendu des déclarations faites au titre de ce point de l'ordre du jour serait distribué sous forme de document informel peu après la réunion. Il serait ensuite publié dans un addendum au compte rendu de la réunion mis en distribution non restreinte, une fois conclues les négociations au titre de l'article XXI et approuvées les modifications éventuellement apportées à la Liste d'engagements pertinente.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Précédemment distribué sous couvert du document JOB(08)/131, daté du 11 décembre 2008.

2. La représentante de la Bolivie a rappelé que le 6 novembre 2008, sa délégation avait notifié au Conseil du commerce des services, conformément à l'article XXI de l'AGCS, son intention de retirer son engagement spécifique relatif aux services hospitaliers relevant du secteur des services sociaux et services de santé de sa Liste d'engagements spécifiques, GATS/SC/12. Cinq raisons justifiaient cette notification: i) la volonté de rendre compatibles avec la nouvelle Constitution bolivienne les engagements pris par la Bolivie au titre de l'AGCS; ii) la volonté de s'assurer que les engagements pris dans le cadre de l'AGCS étaient compatibles avec les objectifs nationaux et avec les nouvelles orientations du gouvernement en matière de santé; iii) la volonté d'assurer la compatibilité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; iv) la décision de la Bolivie de retirer les services de base, tels que la santé, l'éducation, l'eau, l'énergie et la communication, du champ de l'AGCS, au motif qu'il s'agissait de droits de l'homme; v) la libéralisation des services de santé n'avait pas apporté d'avantages sanitaires réels à la population bolivienne, en particulier aux personnes pauvres et vulnérables. L'intervenante a aussi expliqué que, conformément à l'article 18, chapitre 2, de la nouvelle Constitution bolivienne, consacré aux droits fondamentaux, toute personne avait droit à la santé. L'État garantissait l'accès à la santé pour tous, sans exclusive ni discrimination. Le système de santé mis en place par la nouvelle Constitution était unique, universel, gratuit, intraculturel et interculturel; fondé sur la participation, la qualité des services et le respect des valeurs sociales, ainsi que sur la solidarité, l'efficacité et la coresponsabilité, il serait renforcé par des mesures prises à tous les niveaux du gouvernement. La nouvelle Constitution consacrait un chapitre entier au droit à la santé et à la sécurité sociale. En vertu de l'article 35.1, l'État, à tous les niveaux, s'attacherait à défendre le droit à la santé, à promouvoir les politiques publiques visant à améliorer la qualité de la vie et le bien-être général, ainsi que l'accès gratuit de la population aux services de santé. L'article 12 disposait que le système de santé était unique et englobait la médecine traditionnelle, telle qu'elle était pratiquée par les populations autochtones. En vertu de l'article 36.1, l'État devrait garantir l'accès à l'assurance maladie universelle. L'article 37 indiquait clairement que l'État avait l'obligation impérative de considérer le droit à la santé comme l'une de ses responsabilités financières cardinales. Deuxièmement, l'État bolivien avait adopté en matière de santé de nouveaux objectifs visant à mettre un terme à l'exclusion sociale qui s'était accentuée sous l'effet des politiques néolibérales, de la privatisation du secteur, de la marchandisation des services et de l'avènement d'une conception individualiste de la santé. Selon le nouveau plan, la santé était un droit social et humain fondamental, non une marchandise, et il était de la responsabilité de l'État de la protéger. Les considérations sociales primaient. L'un des objectifs du plan de développement national était de battre en brèche l'exclusion sociale provoquée par la libéralisation du secteur de la santé, en particulier en mettant en place un système unique, interculturel et communautaire, qui engloberait la médecine traditionnelle. Ce système serait ouvert à tous, équitable, fondé sur la solidarité et des services de qualité, ce qui pouvait se révéler incompatible avec les engagements pris par la Bolivie dans le cadre de l'AGCS.

3. S'agissant du troisième point, la représentante de la Bolivie a noté que le droit à la santé était consacré dans de nombreux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Bolivie était partie. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonçait "le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre". Pour garantir le plein exercice de ce droit, l'État devait notamment créer les conditions permettant d'assurer que chacun reçoive les soins médicaux dont il avait besoin. Selon l'Observation générale n° 14, le droit à la santé sous toutes ses formes et à tous les niveaux supposait la "disponibilité" (il devait exister dans chaque État, en quantité suffisante, des établissements de santé, des biens et des services ainsi que des programmes en matière de santé) et l'"accessibilité" (les établissements de santé, les biens et services en matière de santé devaient être accessibles à tous, sans discrimination). En ce qui concerne le quatrième point, l'intervenante a expliqué que, pour la Bolivie, les services de base – eau, santé, énergie, éducation et communication, notamment – étaient des droits de l'homme qui ne pouvaient constituer des objets de commerce privé ou de libéralisation car cela entraînerait inévitablement leur privatisation et les rendrait plus difficilement accessibles à la population en général, et aux plus pauvres en particulier. C'est pourquoi sa délégation avait déclaré à maintes reprises qu'il était essentiel de préserver ces services de base comme étant des droits de l'homme. La Bolivie estimait que l'OMC devrait engager des discussions sérieuses afin que ces services soient reconnus comme tels et entièrement exclus du champ de l'AGCS. Enfin, pour elle, la libéralisation du secteur de la santé ne s'était pas traduit par une réelle amélioration de la santé de la population. Rien de ce que la libéralisation du commerce des services pouvait offrir ne s'était concrétisé en Bolivie, et elle n'avait pas davantage contribué à améliorer la qualité et l'efficacité des services proposés. Dans une étude intitulée "Social Exclusion in Health in Bolivia", l'Organisation panaméricaine de la santé notait en conclusion que 77% de la population bolivienne était, d'une manière ou d'une autre, exclue des

services de santé. Poursuivre la libéralisation de ce secteur accentuerait les problèmes d'accès aux services, plus particulièrement des personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, notamment des populations autochtones. De plus, en raison de sa petite taille et de l'étendue de la pauvreté et du chômage, le marché bolivien n'était pas attractif pour les investisseurs étrangers. La délégation de l'intervenante n'avait pas trouvé le moindre élément indiquant que les capitaux avaient afflué, attirés par la libéralisation du secteur.

4. La représentante des Communautés européennes a dit que sa délégation avait étudié la notification de la Bolivie avec attention. Les CE ne comptaient pas présenter de déclaration d'intérêt à ce sujet, sans préjudice toutefois d'autres notifications présentées au titre de l'article XXI de l'AGCS.

5. Un représentant du Secrétariat a indiqué qu'en raison des congés de fin d'année à l'OMC et, conformément à la pratique en matière de délais légaux, le délai de présentation des déclarations d'intérêt était repoussé au 5 janvier 2009.

6. Le Conseil a pris note de ces déclarations.
